

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS366/12
28 août 2009

(09-4057)

Original: anglais

COLOMBIE – PRIX INDICATIFS ET RESTRICTIONS RELATIVES AUX BUREAUX D'ENTRÉE

Prolongation du délai au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord

La communication ci-après, datée du 31 juillet 2009 et adressée par la délégation du Panama et par la délégation de la Colombie à l'arbitre et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord.

L'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord prévoit que, en l'absence d'un accord entre les parties sur un délai, le délai raisonnable sera déterminé "par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions". La Colombie et le Panama confirment que toute décision de l'arbitre (y compris les décisions qui ne seront pas rendues dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions) sera réputée être une décision arbitrale aux fins de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord en vue de la détermination du délai raisonnable imparti à la Colombie pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.
